



MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL

accueil@mairie-bouglainval.fr

www.mairie-bouglainval.fr

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON
D'EPERNON

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt-et-un le jeudi 8 juillet à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

Date de la convocation : vendredi 2 juillet 2021 transmise le 2 juillet 2021

Date d'affichage : vendredi 9 juillet 2021

Présents: Philippe BAETEMAN, Anella CALISSONI, Thibaud DEMOERSMAN, Emmanuel FAROUX, Maria FRANCO, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Sylvie LEHOUX, Henri POUPEAU, Frédéric WAGNIER.

Absents excusés : Vannina BUJOLI, Emilien DESCHAMPS, Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL pouvoir à Philippe BAETEMAN, Xavier PETIT pouvoir à Sylvie LEHOUX, Johanna REBOLLEDO pouvoir à Maria FRANCO.

Nomination du Secrétaire de séance :

Le secrétariat est assuré par Emmanuel FAROUX

Nombre de membres en exercice : 15 présents : 9 votants : 12

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à l'ordre du jour de trois délibérations :

- Signature d'un contrat d'apprentissage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance,
- Adhésion au groupement de commandes « Pôle Energie Centre » pour l'achat d'électricité et de gaz naturel,
- Location de la grande salle du complexe communal.

• **VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 juillet 2021.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOUGLAINVAL
- DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les évolutions du Code de l'urbanisme et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de Bouglainval de réviser son Plan Local d'Urbanisme. En effet, la municipalité, au regard de ses intentions en matière d'aménagement et des évolutions législatives observe que le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007, ne peut garantir les objectifs qu'elle s'est fixée pour la mandature en cours.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de :**

1. **prescrire** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du Code de l'urbanisme afin :
 - d'intégrer les évolutions législatives issues des différentes lois postérieures à la date d'approbation du PLU en vigueur (Grenelle de l'environnement, Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové, Loi Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique...).
 - d'intégrer les principes d'aménagement définis par le Schéma de Cohérence Territoriale de Chartres Métropole approuvé en 2020.
 - de simplifier les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme considérées comme trop contraignantes pour les porteurs de projets.
 - de proposer une partie d'aménagement limitant les secteurs d'extension urbaine aux justes besoins de la collectivité.
 - de diversifier l'offre de logements (occupants, typologie, statut...).
 - de mettre en valeur la richesse environnementale de la commune.
 - de favoriser les activités de tourisme.
 - de développer les liaisons douces principalement pour raccorder les hameaux au bourg.
 - de sécuriser la traversée du village en accentuant l'urbanisation en entrée d'agglomération (et de traiter les cas particuliers du hameau de Théléville et du Domaine du Grand Gland).
 - de définir des lieux de convivialité et de rencontre pour animer le village.

2. **mener** la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques,

3. **fixer** les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires

- Articles dans le bulletin municipal
- Animation d'une réunion publique avant l'arrêt du projet
- Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ou remarques adressées à la mairie par mail sous réserve de l'identification de la personne tout au long de la procédure
- Informations sur le site internet de la commune

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. **donner** autorisation au Maire de Bouglainval pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.
5. **solliciter** une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du Code de l'urbanisme :

- Au Préfet.
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental.
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture.

Et le cas échéant :

- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriaux limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas lui-même couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- À l'autorité compétente en matière des transports urbains.
- À l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.
- Aux Maires des communes voisines.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Bouglainval durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

PARTICIPATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Vu le courrier en date du 4 juin 2021 du Président du Conseil Départemental précisant la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2005, d'un fonds d'aide aux jeunes (FAJ), âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Vu les textes en vigueur qui permettent aux communes et aux communautés de communes de soutenir le Département au financement de ce fonds,

Vu la demande du Conseil Départemental souhaitant savoir si la commune de Bouglainval envisage une telle participation pour l'année 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, souhaite abonder le Fonds d'Aide aux Jeunes à hauteur de 50 € pour l'année 2021.

VOTE : 11 voix POUR 0 ABSTENTION 1 voix CONTRE (Xavier PETIT)

RÉHABILITATION DE LA MARE SITUÉE PLACE D'ARBOU

Suite à une réunion le 18 juin dernier avec les représentants du Conservatoire des espaces naturels de la Région Centre Val de Loire, du Conseil Départemental, et de Chartres Métropole, Monsieur le Maire propose de réhabiliter la mare située place d'Arbout à Bouglainval en suivant leurs préconisations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide de :

approuver le projet de réhabilitation de la mare située place d'Arbout à Bouglainval,

suivre les préconisations du conservatoire des espaces naturels de la Région Centre Val de Loire notamment cesser d'alimenter la mare de poissons,

autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions et signer le devis des travaux et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : 9 voix POUR

3 ABSTENTIONS (Anella CALISSONI, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Frédéric WARGNIER)

0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (23 heures par semaine) PROCÉDURE EN URGENCE.

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1^o) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant l'absence d'un agent en raison du passage d'un examen professionnel il y a lieu de créer un emploi durant le mois de juin pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- 1) créer, à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 30 juin 2021, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C pour exercer des fonction d'ATSEM à 23 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un/des agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) autoriser Monsieur le Maire à signer le / les contrat(s) de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (2 heures par semaine)

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant l'absence de plusieurs agents il y a lieu de créer un emploi durant le mois de juillet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- 1) **créer**, à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 juillet 2021, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à 2 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un/des agent(s) contractuel(s) pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) **autoriser** Monsieur le Maire à signer le / les contrat(s) de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) **fixer** la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires prend la parole. À la rentrée prochaine de septembre 2021, l'ensemble des classes seront en double niveau. Lors du dernier Conseil d'Ecole, l'équipe pédagogique a indiqué que le double niveau Grande Section de Maternelle et Cours Préparatoire pose des difficultés d'organisation et que la venue d'une personne supplémentaire intervenant dans cette classe serait la bienvenue.

Or, une jeune fille, ancienne élève de Bouglainval, a postulé auprès de la mairie pour effectuer un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance à l'école de Bouglainval.

Monsieur Le Maire propose de signer un contrat d'apprentissage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance pour la rentrée scolaire de septembre 2021. La personne interviendrait dans les classes GS Maternelle le matin, PS/MS Maternelle l'après-midi, à la cantine et à l'accueil périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1) signer un contrat d'apprentissage CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 avec le CFA de La Grange Colombe à Rambouillet sur la base d'un 35 heures annualisés.
- 2) autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « PÔLE ÉNERGIE CENTRE » POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de Bouglainval a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de Bouglainval au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Bouglainval sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire :

Le conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide de l'adhésion de la commune de Bouglainval au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;

- **approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Maire pour le compte de la commune de Bouglainval dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- **prend acte** que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la commune de Bouglainval pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Bouglainval, et ce sans distinction de procédures,
- **autorise** Monsieur le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- **autorise** Monsieur le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Bouglainval,
- **autorise** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- **s'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Cette délibération est mise aux voix

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

LOCATION DE LA GRANDE SALLE DU COMPLEXE MUNICIPAL

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, **decide** en prévention des containtes sanitaires à venir, de ne pas louer la grande salle du complexe municipal ni de la prêter aux associations jusqu'à fin décembre 2021.

Eventuellement, toute demande de prêt, uniquement, de la salle du conseil municipal sera étudiée.

Seules les animations, manifestations et réunions organisées par la mairie seront autorisées. Elles pourront être annulées en cas de protocole sanitaire strict.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

Décision n°2021_028 en date du 1^{er} juin 2021 portant rectification d'une erreur matérielle

Monsieur le Maire décide la rectification de l'erreur matérielle dans la décision n°2021_026 selon laquelle la commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 28 Domaine du Grand Gland à Bouglainval (28130) et non sur le bien sis 26 Domaine du Grand Gland à Bouglainval (28130).

Décision n°2021_29 en date du 3 juin 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 2 rue du Carcan à Bouglainval (28130).

Décision n°2021_030 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public d'achat de 30 bornes demi spheres béton pour un montant de 2 872,60 €uros HT à la société DMC DIRECT située à CASTILLON DU GARD(30210) 34 A chemin neuf.

Décision n°2021_031 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public lot 01 Charpente bois - construction d'une passerelle couverte pour un montant de 18 077 €uros HT à la société ENTREPRISE GODEFROY située à SERAZEREUX (28170) 3 bis rue de la Dime „Fadainville“.

Décision n°2021_032 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public lot 02 Couverture zinc - construction d'une passerelle couverte pour un montant de 7 450 €uros HT à la société ENTREPRISE GODEFROY située à SERAZEREUX (28170) 3 bis rue de la Dime „Fadainville“.

Décision n°2021_033 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public lot 03 Menuiseries extérieures aluminium - construction d'une passerelle couverte pour un montant de 3 348 €uros HT à la société ENTREPRISE GODEFROY située à SERAZEREUX (28170) 3 bis rue de la Dime „Fadainville“.

Décision n°2021_034 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public lot 04 Cloisons doublage isolation menuiserie intérieure - construction d'une passerelle couverte pour un montant de 11 995 €uros HT à la société ENTREPRISE GODEFROY située à SERAZEREUX (28170) 3 bis rue de la Dime « Fadainville ».

Décision n°2021_035 en date du 23 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public lot 05 Peinture sols souples - construction d'une passerelle couverte pour un montant de 7 674,72 €uros HT à la société FORTE STEPHANE située à LEVES (28300) ZA 8 rue du Petit Réau.

Décision n°2021_036 en date du 25 juin 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public fourniture de panneaux de signalisation pour un montant de 9 088,06 €uros HT à la société DIRECT SIGNALETIQUE située à HAZEBROUCK (59190) Zone d'Activités Economiques de la Creule.

Décision n°2021_37 en date du 2 juillet 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 1 rue de Valpinçon à Bouglainval (28130).

Décision n°2021_38 en date du 8 juillet 2021 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 19 rue Jean Moulin à Bouglainval (28130).

Décision n°2021_039 en date du 8 juillet 2021 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public du contrat de maintenance informatique annuel pour un montant de 1 734 €uros HT à la société CYBIOS située à Maintenon (28130) 31 rue Collin d'harleville.

QUESTIONS DIVERSES

Le repas des anciens âgés de 70 ans et plus est prévu le dimanche 12 décembre 2021.

L'ensemble des conseillers municipaux sont conviés à une présentation de la gouvernance de Chartres Métropole et de ses satellites le 12 octobre 2021 à 18 heures 30 à Chartrexp.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 22 heures 15.

Le Maire Philippe BAETEMAN

Le secrétaire Emmanuel FAROUX

